



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
27 janvier 2017  
Français  
Original : anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

#### **Note verbale datée du 25 janvier 2017, adressée au Président du Comité par la Mission permanente des Philippines auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République des Philippines présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et a l'honneur de lui faire tenir le rapport de la République des Philippines sur l'application de la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 25 janvier 2017  
adressée au Président du Comité par la Mission  
permanente des Philippines auprès de l'Organisation  
des Nations Unies**

**Rapport des Philippines sur l'application de la résolution  
2270 (2016) du Conseil de sécurité**

**I. Cadre constitutionnel**

La Constitution nationale dispose que la République des Philippines renonce à la guerre comme instrument de politique nationale et fait siens les principes de paix, d'égalité, de justice, de liberté, de coopération et de bonne entente avec toutes les nations.

En conséquence, les Philippines sont déterminées à assumer leurs responsabilités envers la communauté internationale en prenant part à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et à la mise en œuvre des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU.

Les Philippines s'emploient en particulier à mettre en œuvre la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité et à coopérer avec le Comité du Conseil de sécurité à cet égard.

**II. Cadre législatif et application des lois**

**A. Armes de destruction massive et matériels connexes**

En vertu de l'article 2 de la loi relative à la gestion et aux échanges stratégiques, également connue sous le nom de loi de la République n° 10697, les Philippines veulent être un État exempt d'armes de destruction massive sur son territoire, dans l'intérêt national, s'acquitter de leurs obligations et de leurs engagements au niveau international, notamment ceux découlant de la résolution 1540 du Conseil de sécurité de l'ONU, à savoir prendre et appliquer des mesures efficaces pour mettre en place des dispositifs internes de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs; préserver la paix et la sécurité internationales; et promouvoir la croissance économique en favorisant les échanges et l'investissement grâce à une gestion responsable des biens stratégiques et à la fourniture de services connexes.

Les Philippines, par l'intermédiaire de leur Bureau de l'Envoyé spécial chargé de la criminalité transnationale, ont organisé depuis 2013 plusieurs formations à l'intention des agents des forces de l'ordre sur le terrain afin de renforcer leurs capacités d'identification des produits liés aux armes de destruction massive.

En ce qui concerne la surveillance et le contrôle à proprement parler des navires qui entrent avec ou sans autorisation dans la zone de responsabilité des Philippines, l'unité du renseignement du Bureau des douanes applique la résolution pour tous les navires qui pénètrent dans la zone de responsabilité philippine et tous ceux qui en sortent.

**B. Contrôle des exportations**

Toute personne souhaitant entreprendre des activités d'exportation, d'importation, de réexportation, de réaffectation, de transit ou de transbordement ou fournir des services connexes ou une assistance technique (tels que définis à l'article 5 de la loi n° 10697), doit au préalable faire une demande d'autorisation auprès du Bureau de la gestion des échanges stratégiques (art. 14). En outre, le transfert de produits liés aux armes de destruction massive nécessite l'octroi d'un permis individuel, conformément aux alinéas a) et b) de l'article 11 de la loi n° 10697.

On trouve à l'article 4 une liste des biens stratégiques nationaux, qui offre une description détaillée des biens stratégiques soumis à autorisation. Cette liste est conforme aux engagements internationaux et aux obligations en matière de non-prolifération, ainsi qu'aux traités bilatéraux et multilatéraux, aux conventions internationales et au régime international de non-prolifération.

**C. Inspection des cargaisons qui se trouvent sur le territoire philippin ou qui transitent par celui-ci**

En vertu du règlement d'application de la loi de 2009 relative à la garde côtière, les garde-côtes philippins, en coordination avec le Bureau des douanes, sont tenus de saisir et d'immobiliser les cargaisons illégales et/ou celles qui représentent une menace pour la sécurité et la sûreté des personnes et des biens et d'empêcher l'entrée et le transport de ces cargaisons dans les eaux relevant de la compétence des Philippines. Le règlement d'application autorise les garde-côtes à surveiller et à contrôler toutes les personnes et embarcations et tous les navires suspects se trouvant dans les eaux relevant de la compétence des Philippines, y compris les plateformes en mer et les plateformes de forage, et à y faire respecter toutes les normes nationales et internationales applicables en matière de sûreté maritime, notamment mais non exclusivement le contrôle par l'État du port.

**D. Agence nationale chargée de traiter des questions maritimes**

En vertu du décret n° 57 de 2011, le Centre national de surveillance côtière est chargé de communiquer les informations maritimes pertinentes aux organes concernés afin de mobiliser l'ensemble des pouvoirs publics autour des questions maritimes.

**E. Sanctions économiques et financières**

La règle 13.7.2 du règlement d'application révisé de la loi de 2001 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent (loi de la République n° 9160), telle que modifiée, dispose que le Conseil de lutte contre le blanchiment d'argent est autorisé, au titre de l'alinéa 8 de l'article 7 et des paragraphes b) et d) de l'article 13 de la loi susmentionnée, à recevoir toute demande d'assistance de la part d'États étrangers concernant leurs opérations de lutte contre le blanchiment d'argent et à prendre les mesures nécessaires à cet égard. En vertu de l'alinéa 7 de l'article 7 de la loi, le Conseil est également autorisé à coopérer avec le Gouvernement et/ou à prendre les mesures qui s'imposent concernant les conventions, les résolutions et les autres directives de l'ONU, du Conseil de sécurité de l'ONU et d'autres organisations internationales dont les Philippines sont membres.

### III. Le navire *Jin Teng* en 2016

En mars 2016, le Ministère des affaires étrangères a été informé du fait que le *Jin Teng*, un navire figurant sur la liste de l'annexe III de la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité de l'ONU, venait de s'amarrer à Subic Bay Freeport, au nord-ouest de Manille. Alors que le *Jin Teng* était toujours en mer, le Bureau philippin des douanes avait suivi de près son arrivée dans la zone de responsabilité du pays et, une fois le navire à quai à Subic Bay Freeport, les douaniers et les garde-côtes ont appliqué les lois locales à la lettre en inspectant sa cargaison, compte tenu de l'engagement pris par les Philippines en matière de non-prolifération des armes nucléaires et des sanctions économiques en résultant. Conformément aux dispositions de la résolution 2270 (2016), le Gouvernement philippin a immobilisé le navire à Subic Bay Freeport.

Le Ministère des affaires étrangères et le Centre national de surveillance côtière ont immédiatement organisé plusieurs réunions interinstitutionnelles afin d'examiner les mesures à prendre à l'encontre du navire, notamment des inspections réalisées par les douanes du pays et les services de quarantaine et le gel des avoirs. Au cours de cette période, le Représentant permanent des Philippines auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York était constamment en contact avec l'ONU pour l'informer de l'évolution de la situation.

Le Gouvernement philippin a coopéré avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) par l'intermédiaire de la Mission permanente des Philippines à New York, qui a rencontré le Président du Comité (Espagne) et le Groupe d'experts afin de les consulter au sujet des mesures à prendre pour gérer la situation, et a tenu le Comité au courant des évolutions à cet égard.

Le Gouvernement philippin a répondu aux demandes d'information émanant du Comité et lui a communiqué des documents pertinents concernant le *Jin Teng*.

Les Philippines ont mis fin à l'immobilisation du *Jin Teng* suite à la notification émise par le Comité le 21 mars 2016 indiquant que le *Jin Teng* et quatre autres navires avaient été retirés de la liste.